

I. Investissement de la fortune de Mr. Ernest en placements risqués par Alice

Typicité: 158 ch. 1 CP

L'art. 158 ch. 1 CP est un délit propre pur que seul un intraneus peut commettre.

A a pour mandat de gérer la fortune de E. comprenant des titres. E a remis son portefeuille à la banque Oseille SA pour qu'il soit géré dans son intérêt. A réalise les éléments objectifs constitutifs d'une gestion déloyale (158 ch. 1 CP). Elle est auteur possible de cette infraction propre pure: la Banque Oseille SA et ~~A~~^E sont liés par un contrat de gestion de biens, à savoir un acte juridique. Chargée au sein de la Banque O SA de gérer le patrimoine de E, A est collaboratrice d'une personne morale avec pouvoir de décision indépendant (art. 296 et c CP). Le portefeuille de E constitue des intérêts pécuniaires d'autrui. A permet que ceux-ci soient lésés en suivant une gestion agressive (et pas conservatrice comme le voudrait E). Les 350'000 CHF perdus sont une atteinte aux intérêts pécuniaires de ~~A~~^E. Sans la ~~gestion~~^{gestion agressive} (= non conservatrice) de la fortune d'E, ceux-ci n'auraient certainement pas été perdus. A crée un risque prohibé de perte des 350'000 CHF en ~~gérant~~^{gérant} la fortune d'E de manière non-conservatrice, la prudence commandant de s'abstenir. Ce risque se réalise

* c'est une diminution des actifs
dans la poche des 350'000 CHF* la diloyauté consiste
en une violation des devoirs de l'auteur envers le
maître. le comportement d'A est une diloyauté
selon la JP et contrevient aux instructions d'E qui
avait demandé une gestion conservatrice, et par conséquent

* A avait également pour mission de faire augmenter
le portefeuille initial donc le dommage consiste aussi
en la non-augmentation des actifs de E.

A agit à dessein dans sa première configuration (art.
12 al. 2 phr. 1 CP)
↳ est évalue le dommage

Il n'y a pas d'aggravante dans le cas d'espèce. A
n'agit pas dans le dessein d'enrichissement illicite,
soit de lui procurer un enrichissement qui ne lui est
pas dû.

Il n'y a pas non-plus d'atténuate. E n'est pas un
famille (110 al. 1 et 2 CP)

La typicité de l'art. 158 al. 1 CP est réalisée.
La poursuite a lieu d'office. A aura une peine priva-
tive de liberté de **trois ans** au plus ou d'une peine
pécuniaire.

II. "Emprunt" de 350'000 CHF à R par A.

Typicité: 138 al. 1 et 2 CP

Contrairement au complexe de fait précédent de A cause
ou dommage dans le cadre de la gestion, ici, le compo-
sément de A sont manifestement devant de la gestion
ou analyse l'abus de confiance.

par le cas de teneur d'agence

A réalise les éléments objectifs constitutifs d'un abus de confiance (art. 138 de l'al. 2 CP). A est auteur possible de cette infraction proprement dite, ^{car} chargée dans le cadre de son travail chez OSA de gérer le patrimoine de R. Les 350'000 CHF virés ("empruntés") sur le compte d'E sont des valeurs patrimoniales, ~~soit~~ une valeur incorporelle telle que les créances ou les autres droits ayant une valeur patrimoniale (créances comptables / comptes en banque) sont des valeurs patrimoniales. C'est au bien qui possède une valeur économique (ATF 90 IV 186) la valeur patrimoniale appartient à ~~la société~~ R qui en est l'ayant droit économique. A a le pouvoir de disposer des valeurs patrimoniales d'E puisqu'elle a été chargée de l'obligation de gestion d'une manière particulière & dans l'intérêt d'autrui (R). (ATF 101 IV 162). R et la banque OSA ont convenu de l'affectation stricte à un certain but de la valeur patrimoniale (ATF 109 IV 24), soit la gestion du compte de R. A emploie cette valeur patrimoniale en l'utilisant pour compenser les pertes qu'elle a réalisées sur le compte d'E. Ainsi, elle commet un acte privant la victime (R) des valeurs patrimoniales dont R est l'ayant droit économique en les utilisant pour son propre intérêt (cacher les pertes d'E).

A agit à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP). L'absence et volonté potentielle sur tous les éléments objectifs constitutifs. Il a le dessein d'emploi, à savoir le dessein de porter atteinte à la créance en restitution de l'ayant-droit économique.

A a aussi le dessein d'enrichissement illégitime.
Aucune des aggravantes n'est réalisée (par qui?)

L'art. 172 du CP ne s'applique pas.

Peine-meupe: Il s'agit d'une PPL de 5 ans au plus
ou d'une peine pécuniaire. ^{aggravante or A est}
^{gérant de fortune}
Poursuite: l'abus de confiance est poursuivi d'office.

III. Fabrication de l'instruction de transfert fictive.

A réalise les éléments objectifs constitutifs d'une escroquerie (art. 146 du CP). Elle est auteure possible de cette infraction commune. Elle profite des informations fallacieuses en présentant une instruction de transfert fictive à l'employé de la banque compétent par les transferts, avec une fausse signature. L'employé est une personne. Il y a astuce dès lors qu'A recourt à des manœuvres frauduleuses en apposant la signature de Mr R. sur le document falsifié.

Ces manœuvres frauduleuses font que l'employé tombe dans l'erreur et se fait une représentation fautive de la réalité. L'employé de la banque accomplit de ce fait un acte préjudiciable aux intérêts d'un tiers (CP). Le dommage est de 350'000 CHF.

A ~~est~~ agit intentionnellement à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP). Elle a le dessein d'enrichissement illégitime (pour 1/3 E).

Il n'y a pas d'aggravante ou d'atténuante.

Peine-meupe: A encourt une PPL de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

Poursuite: l'escroquerie est poursuivie d'office.

Nom: STURDZA

Prénom: Camille

Professeur/Professeure: _____

Epreuve: _____

Date: _____

Concours.

Il s'agit d'un concours réel parfait entre l'art. 138 al. 1 ch. 1, l'art. 138 al. 1 et al. 2 et l'art. 140 al. 1 CP. La PPL sera de $5 \times 1,5 = 7,5$ ans*. L'art. 49 CP s'applique. * art. 40 al. 2 CP

excroquene prime absurde
confiance